



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0005 du 19/02/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0005 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0005, relative à la réalisation d'un projet de la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Camaret-sur-Aigues (84), déposée par la Communauté de communes Aygues Ouvèze, reçue le 08/01/2024 et considérée complète le 11/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/01/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la reconstruction de la station d'épuration de la commune comprenant :

- la démolition de l'actuelle station des eaux usées, vétuste, d'une capacité de 55 000 EH ;
- la construction d'une nouvelle station d'une capacité de 28 600 EH avec un débit journalier de référence de 6 636 m<sup>3</sup>/jour ;
- la création de réseaux internes de liaison entre la station actuelle et la nouvelle station ;
- la renaturation du site de la station actuelle ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** le remplacement d'une station d'épuration vieillissante et en sous-charge importante par une station correctement dimensionnée et respectant les normes en vigueur ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 15/06/2023 ;
- sur des parcelles jouxtant l'actuelle station d'épuration ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa modéré de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/04/2022 et dans la zone de servitude d'une canalisation d'hydrocarbures ;
- dans le lit majeur hydrogéomorphique de l'Aygues ;
- en zone d'aléa résiduel du risque d'inondation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Aygues approuvé le 24/02/2016 ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de demande d'autorisation environnementale qui encadrera les rejets de façon à maintenir le bon état du cours d'eau récepteur, impliquera la réalisation et l'instruction d'une évaluation des incidences Natura 2000 et permettra la vérification des conditions d'une dérogation préfectorale pour une implantation en zone inondable en vertu de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc par le chantier de démolition de la station actuelle ;

Considérant que le rejet des effluents traités se fera au même point de rejet que la station actuelle, dans le Mayre de Cagnan, affluent de la Meyne ;

Considérant l'absence d'habitation à proximité du site du projet ;

Considérant que les déchets produits par le fonctionnement de la station projetée feront l'objet d'une valorisation dans des installations dûment autorisées ;

Considérant que l'amélioration de la qualité des rejets de la station projetée en regard de ceux de la station existante est de nature à avoir une incidence positive sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Camaret-sur-Aigues (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration situé sur la commune de Camaret-sur-Aigues (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes Aygues Ouvèze.

Fait à Marseille, le 19/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**